

DECISIONS DU PRESIDENT
DU 02 FEVRIER 2023 AU 08 MARS 2023

Décision n°22/2023 : Acquisition d'un préleveur d'échantillons automatique pour la station d'épuration située sur la commune de Mouriès – Contrôle de la qualité de l'eau – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Bon de commande n°FB-30/01/2023-997

Décision n°23/2023 : Attribution du MAPA2022-15 – Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la redevance spéciale pour les déchets assimilés

Décision n°24/2023 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un maillage d'eau potable en haut du lotissement « domaine des Alpilles » situé sur la Commune du Paradou – CABINET TRAMOY – Devis n°2023-CT-000015

Décision n°25/2023 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Décision n°26/2023 : Remise en forme des accès de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Société ROUX TP – Devis n°2023-040

Décision n°27/2023 : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Décision n°28/2023 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille

Décision n°29/2023 : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie

Décision n°30/2023 : Mise en conformité du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en vue de la reprise des enrobés, Chemin Fort d'Herval à Fontvieille – Société SAUR – Devis n°Q-14339

Décision n°31/2023 : Mise à jour du schéma de distribution d'eau potable, ainsi que du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune des Baux-de-Provence – Société EURYECE

Décision n°32/2023 : Avenant n°1 – MAPA 2019-12 mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification des déchèteries communautaires de Maussane-Paradou et Saint-Rémy-de-Provence en Pôles de valorisation – EODD INGENIEURS CONSEILS

Décision n°33/2023 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°34/2023 : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Flour e Poutagié

Décision n°35/2023 : Etude géotechnique pour la création d'une bache de reprise d'eau potable sur la commune d'Eygalières – Société GIA INGENIERIE

Décision n°36/2023 : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Florent Lassus Axa Prévoyance et Prévoyance – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Décision n°37/2023 : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Thomas PARDO, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Décision n°38/2023 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « accompagnement d'une démarche de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) multi-usages » - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Décision n°39/2023 : Etude de potentialité relative aux perspectives de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur la station d'épuration de Mouriès et sur la future station d'épuration des Baux-de-Provence – Paradou – Maussane-les-Alpilles, aux fins d'irrigation

Décision n°40/2023 : Campagne de remplacement de compteurs d'eau réalisée par la société EHTP – Devis n°TL14022023

Décision n°41/2023 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable, assainissement et pluvial de la rue Michelet située sur la commune de Fontvieille – Bureau d'Etudes SEIRI

Décision n°42/2023 : Remplacement de deux pompes immergées situées sur la station de pompage Les Méjades à Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS FIELOUX FRERES – Devis n°2301 843

Décision n°43/2023 : Contrat d'entretien et de nettoyage des aires de lavage avec traitement des eaux hydrocarburées – Société SAS MAURIN

Décision n°44/2023 : Convention d'utilisation de la déchèterie de Salon-de-Provence (La Crau) entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°45/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BX 237 et 238 situés La Gare à EYGALIERES

Décision n°46/2023 : Avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Pôle emploi pour la période 2022-2023

Décision n°47/2023 : Remplacement du réseau d'eau potable situé Chemin rural dit de Peiroulets et Chemin rural de la Verdière sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV00000129

Décision n°48/2023 : Remplacement de variateurs installés sur la station de pompage Les Méjades à Saint-Rémy-de-Provence – Société CHAY Paul – Devis n°CHP236

Décision n°49/2023 : Impression de brochures et guides 2023 pour l'Office de Tourisme Alpilles en Provence – Société IMPRIMERIE LACROIX SAS – Devis N°0123-05152, N°0123-05152 et N°0123-05158

Décision n°50/2023 : Réalisation d'ateliers au sein de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie – Année 2023 – Sociétés INCWO, OTTHO et SOWAYCOM

Décision n°51/2023 : Honoraires d'avocat relatives à la rédaction de « conclusions » – SELARL BURAVAN DESMETTRE GIGUET ET FAUPIN (Cabinet DGFB)

Décision n°52/2023 : Création d'une plateforme de terrassement pour un champ captant situé sur la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Ets Bernard CABASSOLE – Devis n°DEV00000478

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 22/2023

OBJET : Acquisition d'un préleveur d'échantillons automatique pour la station d'épuration située sur la commune de Mouriès – Contrôle de la qualité de l'eau – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Bon de commande n°FB-30/01/2023-997

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre n°2006987710 établie par la société SAS ENDRESS+HAUSER ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de contrôler la qualité des eaux de la station d'épuration située sur la commune de Mouriès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS ENDRESS+HAUSER, N° SIRET 94625098200059, dont le siège social se situe 3 Rue du Rhin, 68330 HUNINGUE, un bon de commande dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Acquisition d'un préleveur d'échantillons automatique pour la station d'épuration située sur la commune de Mouriès :
 - Préleveur d'échantillons LIQUISTATION CSF28 (4 753,49 € HT)
 - Services logistiques (256,00 € HT)
 - Montant total : 5 009,49 € HT
 - Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

06 FEV. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 23/2023

OBJET : Attribution du MAPA2022-15 – Assistance à la maîtrise d’ouvrage pour la mise en place de la redevance spéciale pour les déchets assimilés

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1^{er} avril dont l'article L2123-1,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « déchets» ;
- Vu l'avis d'appel à la concurrence envoyé pour publication sur Marchés Online, sur le site internet CCVBA, sur le profil acheteur le 22/11/2022,
- Vu les offres déposées dans le délai imparti,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu le budget communautaire,
- Considérant la nécessité de mettre en place une redevance spéciale pour les déchets assimilés sur le territoire de la CCVBA,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché au groupement FCL (mandataire) /ELCIMAL, sise 87 rue Saint-Lazare – 75009 PARIS (SIREN n° 351 926 712 000 40) pour un montant forfaitaire de DPGF de 54 800 € HT décomposé comme suit : 42 300€ HT pour la tranche ferme et 12 500€ HT pour la tranche optionnelle.

Article 2 : d'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte d'engagement et les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : La dépense sera imputée comme suit : Chapitre **011** – Article **617** – Budget **principal CCVBA**

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

0 6 FEV. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un maillage d'eau potable en haut du lotissement « domaine des Alpilles » situé sur la Commune du Paradou – CABINET TRAMOY – Devis n°2023-CT-000015

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société CABINET TRAMOY ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité procéder à des travaux de maillage d'eau potable en haut du lotissement « domaine des Alpilles » situé sur la Commune du Paradou ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CABINET TRAMOY, N° SIRET 39501431900085, dont le siège social se situe Parc d'activité le Revol, 277 Chemin des vieilles vignes, 84240 LA TOUR D'AIGUES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un maillage d'eau potable en haut du lotissement « domaine des Alpilles » situé sur la Commune du Paradou :

- Projet (PRO) : 1 500,00 € HT
 - Visa des études d'exécution (VISA) : 500,00 € HT
 - Direction de l'exécution des travaux (DET) : 2 500,00 € HT
 - Assistance aux opérations de réception (AOR) : 500,00 € HT
- Montant total : 5 000,00 € HT
 - Durée : à compter de sa notification et jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement
 - Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

06 FEV. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 25 /2023

OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouries

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°20/2023 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouries ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouries ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs de la boutique du Bureau d'Information Touristique de Mouries comme suit :

Article 1.1 : Produits et services

AFFICHE CARTE ALPILLES	20,00 €	MAGNET ST REMY	3,50 €
ALPILLES LES PLUS BELLES RANDONNEES INTINERAIRES	12,50 €	MUG ALPILLES EN PROVENCE	7,50 €
BOUTEILLE « ALPILLES EN PROVENCE »	9,00 €	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A3 COULEURS	0,50 €
CARTE IGN ST MARTIN 3043	13,40 €	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A4 COULEURS	0,25 €
CARTE POSTALE E. GARANCE	1,50 €	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A4 NOIR ET BLANC	0,15 €
CARTE VTOPO ALPILLES	8,60 €	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A3 NOIRS ET BLANC	0,30 €
DEBARDEUR "MOURIES"	10,00 €	TOPO ESCALADE	29,00 €
JEU INTRIGUE DANS LES ALPILLES	12,00 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A PIEDS	10,00 €
LIVRE SUR LES CAISSES DE JEANJEAN	22,00 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A VELO	10,00 €
MAGNET ERIC GARANCE	4,50 €	TOPO RANDO ALPILLES - CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 €
MAGNET FONTVIEILLE	3,50 €	TOPO VTOPO VTT ALPILLES	19,95 €
MAGNET MOURIES	3,50 €	T-SHIRT "MOURIES"	15,00 €

AR Prefecture013-241300375-20230206-DEC25-2023-AT
Reçu le 06/02/2023**Article 1.2 : Conventions de prestations de services**

Le Bureau d'Information Touristique de Mouries perçoit des rétributions au titre prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1.3 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

06 FEV, 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 26 /2023

OBJET : Remise en forme des accès de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Société ROUX TP – Devis n°2023-040

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ROUX TP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la remise en forme des accès de la station d'épuration de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ROUX TP, n° SIRET 30404497700037, dont le siège social se situe 392 Chemin des Lônes, 84360 MERINDOL, représentée par son Président, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Remise en forme des accès de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles

- Montant total : 15 375,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21351 – Budget Régie assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

06 FEV. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 27 /2023

OBJET : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

Article 1.1 : Partenariat tourisme

Il est proposé : une parution sur les guides touristiques, hébergement, restauration ; une présence sur le site Web ; le dépôt de documentation dans les locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

Les tarifs exposés ci-dessous peuvent faire l'objet d'applications à partir du mois de décembre 2022 et jusqu'à la fixation de tarifs nouveaux.

Pour tout nouveau partenariat conclu au cours de cette période, une remise de 20 % sur le prix total pourra être accordée.

- Restaurant

		Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)	A partir du second restaurant
Restaurant dans l'intercommunalité	0 à 40 couverts	230,00 € HT	115,00 € HT	-50 € de remise sur le prix total.
	41 à 60 couverts	330,00 € HT	165,00 € HT	
	+ 60 couverts	370,00 € HT	185,00 € HT	

AR Prefecture

013-241800375-20230210-DEC27_2023-AU Reçu le 10/02/2023	Restaurant dans une autre commune	0 à 40 couverts	280,00 € HT	140,00 € HT	-50 € de remise sur le prix total.
		41 à 60 couverts	380,00 € HT	190,00 € HT	
		+ 60 couverts	420,00 € HT	210,00 € HT	

- Chambres d'hôtes

	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Chambres d'hôtes dans l'intercommunalité	1 chambre	100,00 € HT	50,00 € HT
	2 chambres	140,00 € HT	70,00 € HT
	3 chambres	180,00 € HT	90,00 € HT
	4 chambres et plus	200,00 € HT	100,00 € HT
Chambres d'hôtes dans une autre commune	1 chambre	150,00 € HT	75,00 € HT
	2 chambres	190,00 € HT	95,00 € HT
	3 chambres	230,00 € HT	115,00 € HT
	4 chambres et plus	250,00 € HT	125,00 € HT
Chambres d'hôtes supplémentaires		80,00 € HT	40,00 € HT

- Hôtel

	Catégorie d'hôtel	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)	A partir du second hôtel
Etablissement dans l'intercommunalité	2*	0 à 9 ch.	200,00 € HT	100,00 € HT	-30 % de remise sur le prix total.
		10 à 15 ch.	300,00 € HT	150,00 € HT	
		16 à 20 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT	
		+ 20 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT	
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	250,00 € HT	125,00 € HT	
		10 à 15 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT	
		16 à 20 ch.	550,00 € HT	275,00 € HT	
		+ 20 ch.	700,00 € HT	350,00 € HT	
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	350,00 € HT	175,00 € HT	
		10 à 15 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT	
		16 à 20 ch.	750,00 € HT	375,00 € HT	
		+ 20 ch.	1.100,00 € HT	550,00 € HT	
		+ 30 ch.	1.300,00 € HT	650,00 € HT	

013-241300375-20230210-DEC27_2023-AU
Reçu le 10/02/2023

Etablissement sur une autre commune	2*	0 à 9 ch.	270,00 € HT	135,00 € HT
		10 à 15 ch.	370,00 € HT	185,00 € HT
		16 à 20 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		+ 20 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	320,00 € HT	160,00 € HT
		10 à 15 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		16 à 20 ch.	620,00 € HT	310,00 € HT
		+ 20 ch.	770,00 € HT	385,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	420,00 € HT	210,00 € HT
		10 à 15 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
		16 à 20 ch.	820,00 € HT	410,00 € HT
		+ 20 ch.	1.170,00 € HT	585,00 € HT
		+ 30 ch.	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Location saisonnière – Appartement ou partie de maison

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	200,00 € HT	100,00 € HT
	4 à 5 personnes	220,00 € HT	110,00 € HT
	6 personnes et plus	240,00 € HT	120,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	270,00 € HT	135,00 € HT
	4 à 5 personnes	290,00 € HT	145,00 € HT
	6 personnes et plus	310,00 € HT	155,00 € HT
	Location supplémentaire	80,00 € HT	40,00 € HT

- Location saisonnière – Maison individuelle

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	340,00 € HT	170,00 € HT
	4 personnes et plus	400,00 € HT	200,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	410,00 € HT	205,00 € HT
	4 personnes et plus	470,00 € HT	235,00 € HT
	Location supplémentaire	160,00 € HT	80,00 € HT

AR Prefecture

013-241300375-20230010 - DEC27_2023-AU
 Reçu le 10/02/2023

	Emplacements	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	0 à 50 emplacements	350,00 € HT	175,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.000,00 € HT	500,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	0 à 50 emplacements	420,00 € HT	210,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.070,00 € HT	535,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Bonnes adresses : Présence dans le guide des bonnes adresses, brochure, flyers à l'accueil

	Entité	Supports	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Entités dans l'intercommunalité ou sur une autre commune	Association	Flyers, brochures et internet	50,00 € HT	25,00 € HT
	Artisans et producteurs	Flyers, brochures et internet	105,00 € HT	52,50 € HT
	Activités de loisirs	Flyers, brochures et internet	120,00 € HT	60 € HT
	Vignoble, oléiculteur, PME	Flyers, brochures et internet	170,00 € HT	85,00 € HT
	Gros compte	Flyers, brochures et internet	450,00 € HT	225,00 € HT
	Commerce	Flyers et brochures	65,00 € HT	32,50 € HT
Flyers, brochures et internet		85,00 € HT	42,50 € HT	
Rubrique site internet ou rubrique supplémentaire			30,00 € HT supplémentaire	15,00 € HT supplémentaire

- Autres services de communication :

	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Trois publications par an sur les réseaux sociaux, avec les visuels de l'entité	60,00 € HT	30,00 € HT
Création de support de communication pour un évènement	50,00 € HT	25,00 € HT
Participation à un atelier collectif organisé par l'Office de Tourisme	30,00 € HT	15,00 € HT
Un paragraphe dans une newsletters « grand public »	20,00 € HT	10,00 € HT

- Dispositif spécifique de crise sanitaire Covid-19

Situation	Période	
	Décembre 2021 – Décembre 2022	Décembre 2022 – Décembre 2023
Entité ayant effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Maintien du paiement, absence de remboursement	Gratuité du ou des services souscrits et correspondants aux mêmes services que ceux souscrit pour la période Décembre 2021 – Décembre 2022
Entité n'ayant pas encore effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Gratuité du ou des services souscrits	Paiement de(s) services objet(s) de(s) partenariat(s)

Est proposé aux prestataires d'être présents sur les plans touristiques du territoire de la CCVBA et de la Région.
 En contrepartie les prestataires s'acquittent d'une participation financière pour l'insertion dans ce support.

- Tarifs

Formats	Partenaires	Non partenaires
Carte de visite	300,00 € HT	340,00 € HT
Carte de visite et demi	400,00 € HT	440,00 € HT
Double carte de visite	450,00 € HT	490,00 € HT
Triple carte de visite	590,00 € HT	650,00 € HT
Pleine page	700,00 € HT	790,00 € HT
Dernière page de couverture	890,00 € HT	990,00 € HT
Création d'encart	50,00 € HT	

- Remises :

- Pour 2 encarts : -10 %
- Pour 3 encarts : -20 %
- Pour 4 encarts et plus : -30 %

Article 1.3 : Marchés des créateurs

- Une seule date : 40,00 € HT
- Forfait pour 11 dates : 350,00 € HT

Article 1.4 : Conventions de prestations de services

L'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence perçoit des rétributions au titre de prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées, ainsi que pour les prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1.5 : Autres produits et services

9 MAGNETS VG DANS BOITE	9,00 € TTC	MAGNET NUIT ETOILEE VAN GOGH	3,50 € TTC
AFFICHE 50 x 70 PACK ROULEAU E. GARANCE	29,00 € TTC	MAGNET ST REMY	3,50 € TTC
AFFICHE CARTE ALPILLES	20,00 € TTC	MAGNET TOURNESOLS VAN GOGH	3,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2000	15,00 € TTC	MEDAILLE DU SOUVENIR FONTVIEILLE	2,00 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2002	15,00 € TTC	MEDAILLE DU SOUVENIR SAINT-REMY-DE-PROVENCE	2,00 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2004	15,00 € TTC	MINI SET PROVENCE ENFANT	24,00 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2005	15,00 € TTC	MIROIR DE POCHE VG	9,00 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2006	15,00 € TTC	MONNAIE DE PARIS	2,00 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2008	15,00 € TTC	MUG ALPILLES EN PROVENCE	7,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2009	15,00 € TTC	MUG AMANDIERS AS DE COEUR	7,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2010	15,00 € TTC	MUG CUILERE VAN GOGH	9,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2014	15,00 € TTC	MUG IRIS AS DE COEUR	7,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2015	15,00 € TTC	MUG MARRONNIER	8,00 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2016	15,00 € TTC	MUG NUIT ETOILEE	7,50 € TTC
AFFICHE ESTRINE 2017	15,00 € TTC	MUG PELE MELE CVG	7,50 € TTC
AFFICHAGE LEA DUB 40x50	25,00 € TTC	MUG PELE-MELE VAN GOGH	7,50 € TTC
AFFICHE LEA DUB 50x70	29,00 € TTC	PETIT CRAPAHUT RANDO	10,00 € TTC
AFFICHE OT DIVERS	5,00 € TTC	PETIT CRAPAHUT VELO	10,00 € TTC
AFFICHE OT DIVERS	2,00 € TTC	PLAQUE ALU HUILE D'OLIVE DE PROVENCE	10,50 € TTC
AFFICHE OT DIVERS	3,00 € TTC	PLAQUE ALU BASILIC	10,50 € TTC

AR Prefecture

013-241800375-20230210-DEC27-2023-AU
Reçu le 10/02/2023

AFFICHE RDA 2016 PETIT FORMAT	5,00 € TTC	PLAQUE ALU CONFITURE	10,50 € TTC
AFFICHE RDA 2017 GRAND	7,00 € TTC	PLAQUE ALU COQ	10,50 € TTC
AFFICHE RDA 2017 PETIT	5,00 € TTC	PLAQUE ALU COQ CARREAUX	10,50 € TTC
AFFICHE RDA 2018 PETITE 5€	5,00 € TTC	PLAQUE ALU COQUELICOTS	10,50 € TTC
AFFICHE RDA GRAND FORMAT 2018	7,00 € TTC	PLAQUE ALU HUILE OLIVES	10,50 € TTC
AFFICHE SIOEN LAVANDE MOUTONS	10,00 € TTC	PLAQUE ALU LAVANDE	10,50 € TTC
AFFICHE SUR CARTON 30 x 40 E. GARANCE	19,00 € TTC	PLAQUE ALU LAVANDE ET TOURNESOLS	10,50 € TTC
AFFICHE TOURNESOLS 10€	10,00 € TTC	PLAQUE ALU LAVANDE PAPILLON JAUNE	10,50 € TTC
AFFICHE VAN GOGH CHAPEAU	19,00 € TTC	PLAQUE ALU LAVANDE PAPILLONS	10,50 € TTC
AFFICHES RDA 2016 GRAND FORMAT	7,00 € TTC	PLAQUE ALU MARCHE LAVANDE	10,50 € TTC
AFFICHES SIOEN ARLESIENNES	10,00 € TTC	PLAQUE ALU MARCHE OLIVE	10,50 € TTC
AFFICHES SIOEN FLEURISTE	15,00 € TTC	PLAQUE ALU MARRONNIER	13,00 € TTC
AFFICHES SIOEN ST-REMY	5,00 € TTC	PLAQUE ALU MIEL	10,50 € TTC
AFFICHES VAN GOGH 2019	19,00 € TTC	PLAQUE ALU OLIVES	10,50 € TTC
ALPILLES LES PLUS BELLES RANDONNEES ITINERAIRES	12,50 € TTC	PLAQUE ALU OLIMER	10,50 € TTC
ANNONCES IMMO	5,00 € TTC	PLAQUE ALU OLIMER ST REMY	10,50 € TTC
AUDIOGUIDE	3,00 € TTC	PLAQUE ALU PICHOLINE	10,50 € TTC
BOITE LAVANDE PAPILLON	13,00 € TTC	PLAQUE ALU POULE	10,50 € TTC
BOUGIE ORGANIQUE PURIFIANTE VEGPRO 2019	13,50 € TTC	PLAQUE ALU POULE CARREAUX	10,50 € TTC
BOUTEILLE ALPILLES EN PROVENCE	9,00 € TTC	PLAQUE ALU TOURNESOLS	10,50 € TTC
CARTE DE VŒUX + ENVELOPPE LEA DUB	3,00 € TTC	PORTE CLEFS BOIS OLIVIER	9,00 € TTC
CARTE IGN PNRA	8,60 € TTC	RANDOS OT FR	2,00 € TTC
CARTE IGN PNRA GB	8,60 € TTC	RANDOS OT GB	2,00 € TTC
CARTE POSTALE + ENVELOPPE LEA DUB	2,00 € TTC	REGLE TOURNESOLS	5,50 € TTC
CARTE POSTALE E. GARANCE	1,50 € TTC	SAC CABAS VAN GOGH	5,50 € TTC
CARTE POSTALE VG	0,50 € TTC	SAC COTON VEGPRO 2019	7,70 € TTC
CARTE RANDO FONTVIEILLE BR	2,00 € TTC	SAC EN JUTES	6,50 € TTC
CARTE RANDO FONTVIEILLE FR	2,00 € TTC	SAC TOURNESOL	12,00 € TTC
CARTES POSTALES	0,70 € TTC	SAVON DE MARSEILLE 100G	4,50 € TTC
CARTES POSTALES ALPILLES	0,80 € TTC	SAVON NOSTRADAMUS HUILE D'OLIVE	6,50 € TTC
COMMISSION BILLETS PRESTATIONS DE SERVICES	1,00 € TTC	SET DE TABLE BASILIC	4,50 € TTC
DECORATION THE LINE	29,00 € TTC	SET DE TABLE LAVANDE DE PROVENCE	4,50 € TTC
DESSIN ALPILLES	29,00 € TTC	SET DE TABLE POULE CARREAUX	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT BASILIC	13,50 € TTC	SET DE TABLE CONFITURE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT CONFITURE	13,50 € TTC	SET DE TABLE COQ	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT COQ	13,50 € TTC	SET DE TABLE COQ CARREAUX	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT COQ CARREAUX	13,50 € TTC	SET DE TABLE HUILE D'OLIVE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT COQUELICOT	13,50 € TTC	SET DE TABLE HUILE D'OLIVE VIERGE EXTRA	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT HUILE D'OLIVE	13,50 € TTC	SET DE TABLE LAVANDE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT HUILE D'OLIVE DE PROVENC	13,50 € TTC	SET DE TABLE LAVANDE DE PROVENCE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT LAVANDE	13,50 € TTC	SET DE TABLE LAVANDE PAPILLONS	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT LAVANDE ET TOURNESOL	13,50 € TTC	SET DE TABLE MARRONNIER	5,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT LAVANDE PAPILLON JAUNE	13,50 € TTC	SET DE TABLE OLIVES	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT LAVANDE PAPILLONS	13,50 € TTC	SET DE TABLE OLIVIER	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT MARCHE PROVENCE LAVANDE	13,50 € TTC	SET DE TABLE PICHOLINE	4,50 € TTC

AR Prefecture

013-241300375-20230210-DPC27-2023-AT
Reçu le 10/02/2023

DESSOUS DE PLAT MARCHE PROVENCE OLIVES	13,50 € TTC	SET DE TABLE POULE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT MARRONIER	14,00 € TTC	SET DE TABLE PROVENCE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT MIEL	13,50 € TTC	SET DE TABLE ST REMY DE PROVENCE	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT OLIVES	13,50 € TTC	SET DE TABLE TOMATES	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT OLIVIER	13,50 € TTC	SET DE TABLE Tournesols	4,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT OLIVIER ST REMY	13,50 € TTC	SET VG AMANDIERS	6,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT PICHOLINE	13,50 € TTC	SET VG IRIS	6,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT POULE	13,50 € TTC	SET VG NUIT ETOILEE	6,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT POULE CARREAUX	13,50 € TTC	SET VG SIESTE	6,50 € TTC
DESSOUS DE PLAT Tournesols	13,50 € TTC	SHOPBAG AMANDIER VG	24,90 € TTC
DESSOUS DE VERRE VAN GOGH	7,50 € TTC	SHOPBAG NUIT ÉTOILÉE VG	24,90 € TTC
DVD VAN GOGH	20,00 € TTC	SOUS VERRE CARREAUX COQ	8,00 € TTC
ENVELOPPE PROVENCE	0,50 € TTC	SOUS VERRE COQUELICOT	8,00 € TTC
ENVELOPPE VG	0,50 € TTC	SOUS VERRE HUILE D'OLIVE DE PROVENCE	8,00 € TTC
ETUI LUNETTES VG	13,50 € TTC	SOUS VERRE BASILIC	8,00 € TTC
ÉTUI LUNETTES NUIT ÉTOILÉE VG	13,50 € TTC	SOUS VERRE CONFITURE	8,00 € TTC
ÉTUI LUNETTES Tournesols VG	13,50 € TTC	SOUS VERRE COQ	8,00 € TTC
EVENINGBAG AMANDIER VG	29,90 € TTC	SOUS VERRE HUILE OLIVE	8,00 € TTC
EVENINGBAG NUIT ÉTOILÉE VG	29,90 € TTC	SOUS VERRE JARDIN LAVANDE	8,00 € TTC
EVENTAIL VG	9,00 € TTC	SOUS VERRE LAVANDE	8,00 € TTC
FOULARD SOIE VAN GOGH IRIS	39,90 € TTC	SOUS VERRE MARCHE LAVANDE	8,00 € TTC
FOULARD SOIE VAN GOGH NUIT ÉTOILÉE	39,90 € TTC	SOUS VERRE MARRONNIER	8,50 € TTC
GANT ET MANIQUE OLIVES	14,50 € TTC	SOUS VERRE MIEL	8,00 € TTC
GANT FOUR AMANDIERS	8,00 € TTC	SOUS VERRE OLIVES	8,00 € TTC
GANT FOUR Tournesols	8,00 € TTC	SOUS VERRE OLIVIER	8,00 € TTC
GOURDES OTI 2019	29,00 € TTC	SOUS VERRE OLIVIER ST REMY	8,00 € TTC
JEU CIRCINO	24,95 € TTC	SOUS VERRE PICHOLINE	8,00 € TTC
JEU INTRIGUE DANS LA VILLE	12,00 € TTC	SOUS VERRE POULE	8,00 € TTC
JEU INTRIGUE DANS LES ALPILLES	12,00 € TTC	SOUS VERRE Tournesols	8,00 € TTC
LATIN DE CUISINE	32,00 € TTC	SOUS-VERRE VG X 4 DANS BOITE	12,00 € TTC
LIVRE INTO ALPILLES	30,00 € TTC	STICKER RESINE 3D GM	6,00 € TTC
LIVRE MISSION PROVENCE	6,90 € TTC	STICKER RESINE 3D PM	5,00 € TTC
LIVRE RECETTE CUISINE PROVENCE BR	14,95 € TTC	TABERNA ALEXANDRINA (SAUCE)	5,50 € TTC
LIVRE RECETTE CUISINE PROVENCE FR	14,95 € TTC	TABERNA GASTRO BIBULA (HERBES EPICEES)	6,00 € TTC
LIVRE ST REMY DE PROVENCE HISTOIRE RUES	25,00 € TTC	TABERNA SALYEN 120 GRS (SEL EPICE)	6,00 € TTC
LIVRE VAN GOGH BR DCT BOULON	15,00 € TTC	TABERNA SALYEN 200 GRS (SEL EPICE)	5,50 € TTC
LIVRE VAN GOGH FR DCT BOULON	15,00 € TTC	TABLIER VG TISSE	19,90 € TTC
LUMIERES DES ALPILLES	19,00 € TTC	TASSES VG x 4 DANS COFFRET	15,00 € TTC
MAGNET BOIS D'OLIVIER	6,00 € TTC	TOPO ESCALADE	29,00 € TTC
MAGNET CHAMBRE VAN GOGH	3,50 € TTC	TOPO VTT BDR	19,95 € TTC
MAGNET ERIC GARANCE	4,50 € TTC	TORCHON VG TISSE	9,90 € TTC
MAGNET FONTVIEILLE	3,50 € TTC	TOTE BAG OTI ALPILLES 2019	8,90 € TTC
MAGNET IRIS VAN GOGH	3,50 € TTC	TROUSSE AMANDIER VG	22,90 € TTC
MAGNET LONG PELE MELE VAN GOGH	3,50 € TTC	TROUSSE LARGE NUIT ÉTOILÉE VG	24,90 € TTC
MAGNET MOULIN	3,50 € TTC	TROUSSE LARGE Tournesols	24,90 € TTC
MAGNET MOURIES	3,50 € TTC	TROUSSES CREATIONS VEGPRO 2019	19,90 € TTC

AR Prefecture

013-241300375-20230110-486327-2023-AR
Reçu le 10/02/2023

Article 1.6. Périodes de promotions

~~Des périodes de promotions de courte durée~~ peuvent être mises en place ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1.6 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

10 FEV. 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI

OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs Bureau d'Information Touristique de Fontvieille comme suit :

Article 1.1 : Partenariat tourisme

Il est proposé : une parution sur les guides touristiques, hébergement, restauration ; une présence sur le site Web ; le dépôt de documentation dans les locaux du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille.

Les tarifs exposés ci-dessous peuvent faire l'objet d'applications à partir du mois de décembre 2022 et jusqu'à la fixation de tarifs nouveaux.

Pour tout nouveau partenariat conclu au cours de cette période, une remise de 20 % sur le prix total pourra être accordée.

- Restaurant

		Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)	A partir du second restaurant
Restaurant dans l'intercommunalité	0 à 40 couverts	230,00 € HT	115,00 € HT	-50 € de remise sur le prix total.
	41 à 60 couverts	330,00 € HT	165,00 € HT	
	+ 60 couverts	370,00 € HT	185,00 € HT	
Restaurant dans une autre commune	0 à 40 couverts	280,00 € HT	140,00 € HT	
	41 à 60 couverts	380,00 € HT	190,00 € HT	
	+ 60 couverts	420,00 € HT	210,00 € HT	

AR Prefecture

013-241300375-20200210-DEC18, 2023-AU
 Reçu le 10/02/2023

Chambres d'hôtes

	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Chambres d'hôtes dans l'intercommunalité	1 chambre	100,00 € HT	50,00 € HT
	2 chambres	140,00 € HT	70,00 € HT
	3 chambres	180,00 € HT	90,00 € HT
	4 chambres et plus	200,00 € HT	100,00 € HT
Chambres d'hôtes dans une autre commune	1 chambre	150,00 € HT	75,00 € HT
	2 chambres	190,00 € HT	95,00 € HT
	3 chambres	230,00 € HT	115,00 € HT
	4 chambres et plus	250,00 € HT	125,00 € HT
Chambres d'hôtes supplémentaires		80,00 € HT	40,00 € HT

- Hôtel

	Catégorie d'hôtel	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)	A partir du second hôtel
Etablissement dans l'intercommunalité	2*	0 à 9 ch.	200,00 € HT	100,00 € HT	-30 % de remise sur le prix total.
		10 à 15 ch.	300,00 € HT	150,00 € HT	
		16 à 20 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT	
		+ 20 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT	
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	250,00 € HT	125,00 € HT	
		10 à 15 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT	
		16 à 20 ch.	550,00 € HT	275,00 € HT	
		+ 20 ch.	700,00 € HT	350,00 € HT	
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	350,00 € HT	175,00 € HT	
		10 à 15 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT	
		16 à 20 ch.	750,00 € HT	375,00 € HT	
		+ 20 ch.	1.100,00 € HT	550,00 € HT	
		+ 30 ch.	1.300,00 € HT	650,00 € HT	

013-241300375-20230210-DEC28_2023-AU
Reçu le 10/02/2023

	2*			
Etablissement sur une autre commune		0 à 9 ch.	270,00 € HT	135,00 € HT
		10 à 15 ch.	370,00 € HT	185,00 € HT
		16 à 20 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		+ 20 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	320,00 € HT	160,00 € HT
		10 à 15 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		16 à 20 ch.	620,00 € HT	310,00 € HT
		+ 20 ch.	770,00 € HT	385,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	420,00 € HT	210,00 € HT
		10 à 15 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
		16 à 20 ch.	820,00 € HT	410,00 € HT
		+ 20 ch.	1.170,00 € HT	585,00 € HT
		+ 30 ch.	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Location saisonnière – Appartement ou partie de maison

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	200,00 € HT	100,00 € HT
	4 à 5 personnes	220,00 € HT	110,00 € HT
	6 personnes et plus	240,00 € HT	120,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	270,00 € HT	135,00 € HT
	4 à 5 personnes	290,00 € HT	145,00 € HT
	6 personnes et plus	310,00 € HT	155,00 € HT
	Location supplémentaire	80,00 € HT	40,00 € HT

- Location saisonnière – Maison individuelle

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	340,00 € HT	170,00 € HT
	4 personnes et plus	400,00 € HT	200,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	410,00 € HT	205,00 € HT
	4 personnes et plus	470,00 € HT	235,00 € HT
	Location supplémentaire	160,00 € HT	80,00 € HT

AR Prefecture

013-241300375-20220010 - DEC28_2023-AU
 Reçu le 10/02/2023

	Emplacements	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	0 à 50 emplacements	350,00 € HT	175,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.000,00 € HT	500,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	0 à 50 emplacements	420,00 € HT	210,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.070,00 € HT	535,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Bonnes adresses : Présence dans le guide des bonnes adresses, brochure, flyers à l'accueil

	Entité	Supports	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Entités dans l'intercommunalité ou sur une autre commune	Association	Flyers, brochures et internet	50,00 € HT	25,00 € HT
	Artisans et producteurs	Flyers, brochures et internet	105,00 € HT	52,50 € HT
	Activités de loisirs	Flyers, brochures et internet	120,00 € HT	60 € HT
	Vignoble, oléiculteur, PME	Flyers, brochures et internet	170,00 € HT	85,00 € HT
	Gros compte	Flyers, brochures et internet	450,00 € HT	225,00 € HT
	Commerce	Flyers et brochures	65,00 € HT	32,50 € HT
Flyers, brochures et internet		85,00 € HT	42,50 € HT	
Rubrique site internet ou rubrique supplémentaire			30,00 € HT supplémentaire	15,00 € HT supplémentaire

- Autres services de communication :

	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Trois publications par an sur les réseaux sociaux, avec les visuels de l'entité	60,00 € HT	30,00 € HT
Création de support de communication pour un évènement	50,00 € HT	25,00 € HT
Participation à un atelier collectif organisé par l'Office de Tourisme	30,00 € HT	15,00 € HT
Un paragraphe dans une newsletters « grand public »	20,00 € HT	10,00 € HT

- Dispositif spécifique de crise sanitaire Covid-19

Situation	Période	
	Décembre 2021 – Décembre 2022	Décembre 2022 – Décembre 2023
Entité ayant effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Maintien du paiement, absence de remboursement	Gratuité du ou des services souscrits et correspondants aux mêmes services que ceux souscrit pour la période Décembre 2021 – Décembre 2022
Entité n'ayant pas encore effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Gratuité du ou des services souscrits	Paiement de(s) services objet(s) de(s) partenariat(s)

AR Prefecture

013-241300375 - Article 1.2 Encarts publicitaires

Reçu le 10/02/2023

Est proposé aux prestataires d'être présents sur les plans touristiques du territoire de la CCVBA et de la Région. En contrepartie les prestataires s'acquittent d'une participation financière pour l'insertion dans ce support.

- Tarifs

Formats	Partenaires	Non partenaires
Carte de visite	300,00 € HT	340,00 € HT
Carte de visite et demi	400,00 € HT	440,00 € HT
Double carte de visite	450,00 € HT	490,00 € HT
Triple carte de visite	590,00 € HT	650,00 € HT
Pleine page	700,00 € HT	790,00 € HT
Dernière page de couverture	890,00 € HT	990,00 € HT
Création d'encart	50,00 € HT	

- Remises :

- Pour 2 encarts : -10 %
- Pour 3 encarts : -20 %
- Pour 4 encarts et plus : -30 %

Article 1.3 : Evènementiel – Foire aux santons et marché de Noël- Stands à l'intérieur

- Salle polyvalente – 6m40 : 420,00 € TTC
- Salle polyvalente – 4m80 : 330,00 € TTC
- Salle polyvalente – 3m20 : 220,00 € TTC
- Salle polyvalente – 1m60 : 130,00 € TTC

- Stands à l'extérieur

- Extérieur salle polyvalente : 130,00 € TTC
- Sous les Halles – 2m : 100,00 € TTC
- Sous les Halles – 4m : 180,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 2m : 80,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 4m : 130,00 € TTC
- Place de la Mairie – 4m : 100,00 € TTC
- Cours Bellon – 4m : 100,00 € TTC

- Caution à verser lors de l'inscription : 150 € TTC**Article 1.4 : Expositions sur les murs du Bureau d'Information Touristique**

- Du 15 septembre au 15 mai – 2 semaines : 150,00 € TTC
- Du 15 septembre au 15 mai – 1 mois : 200,00 € TTC
- Du 16 mai au 14 septembre – 2 semaines : 225,00 € TTC
- Du 16 mai au 14 septembre – 1 mois : 300,00 € TTC

Article 1.5 : Conventions de prestations de services

Le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille perçoit des rétributions au titre de prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées, ainsi que pour les prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1.6 : Autres produits et services

AFFICHE CARTONNEE LEO LELEE	13,00 €	LIVRE COLORIAGE GISSEROT LA PROVENCE	2,00 €
AFFICHE CARTE ALPILLES	20,00 €	LIVRE LA CHEVRE DE MONSIEUR SEGUIN	4,00 €
AFFICHE JEAN CONSOLIN	16,00 €	LIVRE LES LETTRES DE MON MOULIN – AUBERON	15,00 €
AFFICHE LEA DUB 40X50	25,00 €	LIVRE LES LETTRES MON MOULIN- OUEST FRANCE	10,00 €
AFFICHE LEA DUB 50X70	29,00 €	LIVRE LETTERS FROM MY WINDMILL	10,00 €
ALPILLES LES PLUS BELLES RANDONNEES INTINERAIRES	12,50 €	LIVRE MISSION PROVENCE	6,90 €

AR Prefecture

013-2418
Reçu le500375 - 20230210 - DEC28 - 2023 - AT
BOITES LETTRES DE MON MOULIN - GISSEROT
10/02/2023

BONJOUR AFFICHE FONTVIEILLE	8,00 €	MAGNET DIVERS	3,50 €
BOUTEILLE ALPILLES EN PROVENCE	19,00 €	MAGNET VAN GOGH	3,50 €
CARTE DE VCEUX + ENVELOPPE LEA DUB	9,00 €	MEDAILLE DE SOUVENIR FONTVIEILLE	2,00 €
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	3,00 €	MEDAILLE DE SOUVENIR SAINT-REMY-DE-PROVENCE	2,00 €
CARTE IGN ST MARTIN 3043	9,50 €	MUG ALPILLES EN PROVENCE	7,50 €
CARTE IGN VELO VOIE VERTE	13,40 €	RANDO FTV FR	2,00 €
CARTE POSTALE LEO LELEE	7,20 €	RANDO FTV GB	2,00 €
CARTE POSTALE + ENVELOPPE LEA DUB	1,00 €	RANDO ST REMY FR	2,00 €
CARTE POSTALE DIVERS	2,00 €	RANDO ST REMY GB	2,00 €
CARTE VTOPO ALPILLES	0,50 €	STICKER RESINE 3D GM	6,00 €
COLORIAGE OSCAR ET MARGAUX – CALLIGRAM EDITIONS	8,60 €	STICKER RESINE 3D PM	5,00 €
CYCLOTOURISME FTV FR	3,90 €	TOPO B DU R A PIEDS	14,90 €
CYCLOTOURISME FTV GB	2,00 €	TOPO ESCALADE	29,00 €
DISQUE BLEU STATIONNEMENT	2,00 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A PIEDS	10,00 €
JEU INTRIGUE DANS LES ALPILLES	1,00 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A VELO	10,00 €
LIVRE RECETTE DE CUISINE PROVENCE FR	12,00 €	TOPO RANDO ALPILLES - CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 €
LIVRE BIOGRAPHIE AD	14,95 €	TOPO VTOPO VTT ALPILLES	19,95 €
	28,00 €	TOTE BAG OTI ALPILLES 2019	8,90 €

Article 1.7 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1.7 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

10 FEV. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 29 /2023

OBJET : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°20/2023 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu la décision n°21/2023 portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n° 27 /2023 portant fixation tarifaire des produits l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n° 28 /2023 portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°25/2023 portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs relatifs aux prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Considérant qu'il convient de fixer les rétributions relatives aux prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, ainsi que le Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer les tarifs des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

Article 1.1 : Produits « visites guidées »

- Visite guidée 1h30 -2h (adultes) : 155.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 3h-4h (adultes) : 240.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée journée 7h-8h (adultes) : 330.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 1h30-2h (scolaires) : 135.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 3h-4h (scolaires) : 220.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 7h-8h (scolaires) : 310.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite gourmande 3h (adultes) : 42.00€ HT par personne (base de 15 personnes)
- Supplément dimanches et jours fériés : 48.00€ HT
- Supplément langue étrangère : 35.00€ HT

AR Prefecture

013-241300375-20230210-DE029-2023-A1

Reçu le 10/02/2023

- Heure supplémentaire guide : 40.00€ HT
- Indemnité repas guide (forfait journée) : 31.00€ HT
- Indemnité frais de transport (hors Alpilles) : 50.00€ HT

Article 1.2 : Produits « visites atelier »

- Visite du Monastère Saint Paul + atelier peinture (demi-journée) :
À partir de 45.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
- Visite du Musée des Alpilles + atelier art graphique (demi-journée) :
À partir de 40.00€ HT par personne (base de 8 personnes)
- Visite du Musée des Alpilles + atelier classe scolaire (demi-journée) :
À partir de 35.00€ HT par classe scolaire (1 classe jusqu'à 30 élèves)
- Visite du site archéologique de Glanum + atelier cuisine antique (demi-journée) :
À partir de 57€ HT par personne (base de 10 personnes)
- Visite des jardins les Sentiers de l'Abondance + atelier cosmétique (demi-journée) :
À partir de 17.50€ HT par personne (base de 20 personnes)
- Visite des Carrières de Lumières + atelier initiation à la sculpture (demi-journée) :
À partir de 45.00€ HT par personne (base de 10 personnes)
- Visite de l'imprimerie les Olivades + atelier couture (demi-journée) :
À partir de 45.00€ HT par personne (base de 6 personnes)

Article 1.3 : Produits « excursions »

- Les plus beaux villages des Alpilles (journée) :
À partir de 56.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
 - Déjeuner au restaurant
 Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Les Alpilles à croquer ! (journée) :
À partir de 69.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
 - Déjeuner au restaurant
 Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Envie de nature (demi-journée ou journée) :
À partir de 7.50€ HT par personne (base de 20 personnes) pour la demi-journée
À partir de 9.50€ HT par personne (base de 20 personnes) pour la journée
Dégustation produits du terroir : 20.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Randonnée sportive encadrée par un guide dans le parc des Alpilles
 Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Le Top 4 des Alpilles (journée) :
À partir de 74.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites guidées des sites et monuments accompagné d'un guide
 - Billets d'entrée des sites et monuments
 - Déjeuner au restaurant
 Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Sur la route des vins (journée) :
À partir de 97.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites et dégustation de 4 domaines viticoles dans les Alpilles
 - Déjeuner au restaurant
 Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Van Gogh en Provence (journée) :
À partir de 61.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites guidées de Arles, Fontvieille et Saint-Rémy-de-Provence sur Van Gogh
 - Billet d'entrée du Monastère Saint Paul de Mausole à Saint-Rémy-de-Provence
 - Déjeuner au restaurant
 Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne

013-241300375-2023
Reçu le 10/02/2023

Van Gogh à Saint-Rémy-de-Provence (journée) :

À partir de 92.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées du Musée Estrine et du Monastère Saint Paul de Mausole
- Billets d'entrée du Musée Estrine et du Monastère Saint Paul de Mausole
- Déjeuner au restaurant
- Atelier peinture autour de Van Gogh

Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Alpilles 100% écolo (journée) :

À partir de 87.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Balade en vélo électrique accompagné d'un guide
- Pique-nique au cœur du parc des Alpilles
- Visite des sentiers de l'abondance à Eygalières et atelier plantes cosmétique

Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- La belle Camargue (journée) :

À partir de 86.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visite du Domaine de Méjanès et balade en petit-train
- Déjeuner au restaurant
- Visite guidée du Mas de la Cure

Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Au cœur du Luberon (journée) :

À partir de 62.00€ HT par personne (base de 20 personnes)

- Visites guidées des villages du Lubéron
- Visite guidée de l'Abbaye de Sénanque + billet d'entrée
- Déjeuner au restaurant
- Billet d'entrée du sentier des ocres à Roussillon

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

Article 1.4 : Produits « séjours »

- Alpilles express (2 jours /1 nuit) :

À partir de 251.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
- 2 déjeuners au restaurant
- 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Le Grand Tour des Alpilles (3 jours /2 nuits) :

À partir de 426.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visites et dégustation d'un moulin à l'huile et d'un domaine viticole
- 3 déjeuners au restaurant
- 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Alpilles Gourmandes (2 jours /1 nuit) :

À partir de 349.00€ HT par personne (base de 12 personnes) :

- Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
- Atelier cours de cuisine avec un chef
- Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
- 1 déjeuner au restaurant
- 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

AR Prefecture

013-241300375-202301101009n2023 (2) :
 Reçu le 10/02/2023

- Alpilles 100% nature (2 jours / 1 nuit) :
 À partir de 308.00€ HT par personne (base de 10 personnes) :
- Balade en vélo accompagné d'un guide
 - Randonnées accompagnées d'un guide
 - Dégustation de produits du terroir
 - Balade à cheval accompagné d'un guide
 - 1 pique-nique + 1 déjeuner au restaurant
 - 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner
- Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Entre Alpilles & Luberon (3 jours / 2 nuits) :
 À partir de 427.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
 - Billets d'entrée des sites et monuments
 - Visite et dégustation chez un producteur local
 - 3 déjeuners au restaurant
 - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner
- Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Les Alpilles & La Camargue (3 jours / 2 nuits) :
 À partir de 451.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
 - Billets d'entrée des sites et monuments
 - Visite d'une manade de taureaux et d'une manade de chevaux race Camargue
 - 3 déjeuners au restaurant
 - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner
- Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Un Noël en Provence (3 jours / 2 nuits) :
 À partir de 495.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
 - Billets d'entrée des sites et monuments
 - Animation soirée avec un conteur
 - 1 déjeuner au restaurant
 - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner
- Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Les Olivades (3 jours / 2 nuits) :
 À partir de 495.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
 - Billets d'entrée des sites et monuments
 - Visite d'un moulin à huile et dégustation
 - 1 déjeuner au restaurant
 - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner
- Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

Article 1.5 : Produits « insolites »

- En selle dans les Alpilles :
 À partir de 50.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
- Balade à cheval de 2h + mini dégustation
- À partir de 130.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
- Balade à cheval ½ journée + pique-nique au cœur du ranch
- Atelier de l'Olivier au Couteau :
 Prix de 118.00€ HT par personne :
- Atelier couteau table/cuisine (3h-4h)
- Prix de 95.00€ HT par personne :
- Atelier objet en bois d'olivier (3h)

013-241300375-2023
 Reçu le 10/02/2023

Randonnée à vélo dans les Alpilles :

À partir de 7.50€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Randonnée dans les Alpilles avec un guide sportif

À partir de 20.00 HT par personne (base de 20 personnes) :

- Randonnée + dégustation de produits du terroir

- Les Carrières des Lumières :

À partir de 59.00€ HT par personne (minimum de 15 participants) :

- Visite privée des Carrières des Lumières + coupe de champagne

Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée 2h : 946.00€ HT

Avec Cocktail 8 pièces : 43.00 € HT par personne (minimum de 15 participants)

- Visite privilège festive des Carrières des Lumières

Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du lundi au jeudi) : 4 880.00 € HT

Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du vendredi au dimanche) : 6 080.00 € HT

Avec Cocktail dînatoire : forfait de 1 436.80 € à 6 815.00 € HT

- Soirée clé en main privée aux Carrières des Lumières

- Atelier peinture autour de Van Gogh :

À partir de 32.00€ HT par personne (base de 20 personnes)

- Cours de Yoga dans les Alpilles :

À partir de 25.00€ HT par personne (base de 20 personnes)

- Cours de Yoga dans les Alpilles

Prix de 80.00€ HT par personne :

- Atelier Yoga + création bougies

- Balade à vélo ou en trottinette :

Prix de 45.00€ HT par personne :

- Balade accompagnée en vélo

Prix de 53.00€ HT par personne :

- Balade accompagnée en vélo + pique-nique

Prix de 90.00€ HT par personne :

- Balade accompagnée avec des VTT haut de gamme

Prix de 50.00€ HT par personne :

- Parcours Le val d'Enfer en trottinette

Prix de 45.00€ HT par personne :

- Parcours le pont romain en trottinette

Prix de 69.00€ HT par personne :

- Parcours autour du vin et de l'huile d'olive en trottinette

Prix de 35.00€ HT par personne :

- Parcours le lac du peiroou en trottinette

- Road Trip en voiture vintage :

À partir de 132.00 € HT par personne :

- Location véhicule demi-journée (sans livraison)

À partir de de 156.00 € HT par personne :

- Location véhicule demi-journée (livraison dans les Alpilles)

A partir de 156.00 € HT par personne :

- Location véhicule journée (sans livraison)

A partir de 180.00 € HT par personne :

- Location véhicule journée (livraison dans les Alpilles)

Option pique-nique : 36.00 € HT par personne

Option assurance « Garantie Zen » : 50.00 € HT par véhicule

- Cours de cuisine avec un chef :

À partir de 35.00€ HT par personne (base de 10 personnes) :

- Cours de cuisine avec Jean-Martin

Prix de 105.00€ HT par personne (adulte) :

- Cours de cuisine 3 plats, avec la Cuisine provençale by Jane

AR Prefecture

013-241300375-2023-02-10-17500€ HT par personne (adulte) :

Reçu le 10/02/2023 • Cours de cuisine 5 plats, avec la Cuisine provençale by Jane

Prix de 52.50€ HT par personne (enfant) :

- Cours de cuisine 3 plats, avec la Cuisine provençale by Jane

Prix de 87.50€ HT par personne (enfant) :

- Cours de cuisine 5 plats, avec la Cuisine provençale by Jane

- Atelier cosmétique Florame :

Prix : 30.00€ HT par personne :

- Atelier conception produit

Prix : 45.00€ HT par personne :

- Atelier univers des huiles essentielles

Prix : 30.00€ HT par personne :

- Atelier routine personnalisé

- Découverte d'une oliveraie :

Prix : 14.00€ HT par personne (tarif individuel) :

- Visite de l'oliveraie + dégustation

Prix : 10.00€ HT par personne (tarif groupe) :

- Visite de l'oliveraie + dégustation

Prix : 7.00€ HT par personne (tarif enfant de 12 à 17 ans)

- Visite de l'oliveraie + dégustation

- Atelier autour de la lavande :

Prix : 20.00€ HT par personne

- Atelier couronne

Prix : 25.00€ HT par personne

- Atelier bombe de bain + gommage

Prix : 30.00€ HT par personne

- Atelier fuseaux

- Activités paintball, laser-game et bubble-foot :

À partir de 20.00€ HT par personne :

- Activité Paintball

À partir de 15.00€ HT par personne :

- Activité Laser-game

À partir de 20.00€ HT par personne :

- Activité Bubble-foot

- Visite d'un jardin remarquable :

De 10 à 19 personnes : 13.00€ HT par personne

Plus de 20 personnes : 7.00€ HT par personne

- Visite d'une jumenterie :

Adultes : 12.00€ HT par personne

Scolaires : 6.00€ HT par élève

- Atelier plantes :

À partir de 17.50€ HT par personne (base de 20 personnes)

Pour les scolaires : forfait demi-journée : 220.00€ HT (pour une classe de 30 élèves)

Forfait journée : 440.00€ HT (pour une classe de 30 élèves)

- Visite d'une manade de taureaux :

De 6 à 10 personnes : 20.00€ HT par personne

De 11 à 40 personnes : 13.00€ HT par personne

Scolaires : 7.00€ HT par élève

- Visite chez un producteur :

Prix de 11.00€ HT par personne :

- Visite d'une fromagerie + dégustation

013-241300375-2023
Reçu le 10/02/2023

À la découverte du monde des abeilles :

Prix de 5.50€ HT par personne :

• Visite d'un rucher + dégustation de miel

- La petite ferme pédagogique de Saint Rémy :
Prix forfait de 300.00€ HT par classe scolaire :
 - 3 ateliers à la ferme
- Vélorail des Alpilles :
Tarif individuel adulte : 14.00 € HT par personne
 - balade en vélorail
 Tarif groupe adulte : 12.00 € HT par personne
 - balade en vélorail
 Tarif individuel enfant : 8.00 € HT par personne
 - balade en vélorail
 Tarif groupe enfant : 7.00 € HT par personne
 - balade en vélorail
 Forfait groupe de moins de 20 personnes : 180.00 € HT
 - balade en vélorail

Article 1.6 : Produits packagés « Puy du Fou »

- Pique-nique provençal : 62.00 € HT par personne
- Coffret cadeau du Moulin Castelas : 16.50€ HT par personne
- Visite guidée du Monastère Saint Paul de Mausole (1h) : 135.00€ HT
- Supplément langue anglais : 35.00€ HT
- Billet d'entrée du Monastère Saint Paul de Mausole : 5.00€ HT
- Transport en autocar : 895.00€ HT

Article 1.7 : Produits restauration

- Menu au restaurant (3 plats + ¼ de vin + café) : 31.00€ HT par personne
- Menu au restaurant (2 plats + ¼ de vin + café) : 26.00€ HT par personne
- Pique-nique avec l'Eveil des Papilles : 62.00€ HT par personne
- Option pique-nique avec les Résidences de Métifiot : 10.00€ HT par personne

Article 1.8 : Transports

- Excursion ½ journée 4h (1 à 7 personnes) : 455.00€ TTC
- Excursion ½ journée 4h (8 à 16 personnes) : 545.00€ TTC
- Excursion ½ journée 4h (17 à 36 personnes) : 610.00€ TTC
- Excursion ½ journée 4h (37 à 53 personnes) : 705.00€ TTC
- Excursion ½ journée 4h (61 personnes) : 740.00€ TTC
- Excursion journée 9h (1 à 7 personnes) : 740.00€ TTC
- Excursion journée 9h (8 à 16 personnes) : 790.00€ TTC
- Excursion journée 9h (17 à 36 personnes) : 855.00€ TTC
- Excursion journée 9h (37 à 53 personnes) : 895.00€ TTC
- Excursion journée 9h (61 personnes) : 935.00€ TTC
- Service soirée de 19h à minuit (1 à 7 personnes) : 495.00€ TTC
- Service soirée de 19h à minuit (8 à 16 personnes) : 610.00€ TTC
- Service soirée de 19h à minuit (17 à 36 personnes) : 680.00€ TTC
- Service soirée de 19h à minuit (37 à 53 personnes) : 770.00€ TTC
- Service soirée de 19h à minuit (61 personnes) : 810.00€ TTC
- Heure supplémentaire ou attente transfert (journée) : 85.00€ TTC
- Heure supplémentaire ou attente transfert (nuit) : 110.00€ TTC
- Supplément aller/retour dîner : 435.00€ TTC
- Supplément relais conducteur : 170.00€ TTC
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (1 à 7 personnes) : 110.00€ TTC

AR Prefecture

013-241300375-20230210-DAC20-2023-ARL
 Reçu le 10/02/2023

- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (8 à 16 personnes) : 260.00€ TTC
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (17 à 32 personnes) : 335.00€ TTC
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (33 à 53 personnes) : 350.00€ TTC
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (61 personnes) : 365.00€ TTC
- Transfert Marseille aéroport (1 à 7 personnes) : 330.00€ TTC
- Transfert Marseille aéroport (8 à 16 personnes) : 550.00€ TTC
- Transfert Marseille aéroport (17 à 32 personnes) : 620.00€ TTC
- Transfert Marseille aéroport (33 à 53 personnes) : 715.00€ TTC
- Transfert Marseille aéroport (61 personnes) : 750.00€ TTC
- Transfert Lyon / Cannes (1 à 7 personnes) : 890.00€ TTC
- Transfert Lyon / Cannes (8 à 16 personnes) : 1 160.00€ TTC
- Transfert Lyon / Cannes (17 à 32 personnes) : 1 265.00€ TTC
- Transfert Lyon / Cannes (33 à 53 personnes) : 1 405.00€ TTC
- Transfert Lyon / Cannes (61 personnes) : 1 475.00€ TTC
- Transfert Nice (1 à 7 personnes) : 990.00€ TTC
- Transfert Nice (8 à 16 personnes) : 1 270.00€ TTC
- Transfert Nice (17 à 32 personnes) : 1 450.00€ TTC
- Transfert Nice (33 à 53 personnes) : 1 555.00€ TTC
- Transfert Nice (61 personnes) : 1 630.00€ TTC

Article 2 : Précise que pour assurer la commercialisation des prestations touristiques énumérées à l'article 1, l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra les rétributions suivantes :

- Frais de dossier : 15,00€ HT
- Organisation demi-journée : 60,00€ HT
- Organisation journée : 120,00€ HT
- Organisation séjour : 300,00€ HT
- 10% du montant des prestations vendues

Article 3 : Fixe les rétributions relatives aux prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, ainsi que le Bureau d'Information Touristique de Mourières, comme suit :

- 1,00 € TTC par billet vendu

Article 4 : Les conventions relatives aux prestations de services liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie donneront lieu à la conclusion d'une décision spécifique.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le **10 FEV. 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 30 /2023

OBJET : Mise en conformité du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en vue de la reprise des enrobés, Chemin Fort d'Herval à Fontvieille – Société SAUR – Devis n°Q-14339

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de mettre en conformité le réseau AEP en vue de la reprise des enrobés, Chemin Fort d'Herval à Fontvieille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Mise en conformité du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en vue de la reprise des enrobés, Chemin Fort d'Herval à Fontvieille – Mise en œuvre d'enrobé à froid uniquement

- Montant total : 6 621,01 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21531 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 FEV. 2023

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 31 /2023

OBJET : Mise à jour du schéma de distribution d'eau potable, ainsi que du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune des Baux-de-Provence – Société EURYECE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ; ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société EURYECE ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable, ainsi que du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune des Baux-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société EURYECE, n° SIRET 42161637600040, dont le siège social se situe ZI Bois des Lots – 10 allée des Gonsards, 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, représentée par son responsable, Monsieur Antoine MARTY, trois devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à jour du schéma de distribution d'eau potable, ainsi que du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune des Baux-de-Provence :

- Devis N°AI3R01C12-2023-012 (1 425,00 € HT) : Mise à jour du schéma de distribution d'eau potable de la commune des Baux-de-Provence :
 - o Mise à jour de la notice explicative, de l'annexe sanitaire et de la cartographie associée
 - Devis n°AI3R01C22-2023-013 (3 700,00 € HT) : Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Baux-de-Provence :
 - o Mise à jour de la notice explicative (état des lieux des lieux, étude de l'assainissement collectif et non collectif, définition des extensions de réseaux, cartographie)
 - o Etablissement du dossier d'examen au cas par cas (formulaire et cartographies associées)
 - o Suivi de l'enquête et réponse au procès-verbal du Commissaire Enquêteur
 - Devis n°AI3R01C70-2023-015 (5 650,00 € HT) : Zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune des Baux-de-Provence :
 - o Etat des lieux de l'assainissement pluvial de la commune des Baux-de-Provence : collecte et analyse des données disponibles
 - o Elaboration de la note explicative du zonage d'assainissement des eaux pluviales et définition du règlement
 - o Cartographie du zonage d'assainissement des eaux pluviales
 - o Etablissement du dossier d'examen au cas par cas (formulaire et cartographies associées)
 - o Etablissement du dossier d'enquête publique
 - o Suivi de l'enquête et réponse au procès-verbal du Commissaire Enquêteur
- Montant total : 10 775,00 € HT
 - Imputations comptables :
 - Chapitre 20 – Article 2031 - Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144) : 1 425,00 € HT
 - Chapitre 20 – Article 2031 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102) : 3 700,00 € HT
 - Chapitre 20 – Article 202 – Fonction 820 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169) : 5 650,00 € HT

AR Prefecture

013-241300375-20230216-DEC31_2023-AU

Reçu le 16/02/2023

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 FEV. 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 32 /2023

OBJET : Avenant n°1 – MAPA 2019-12 mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification des déchèteries communautaires de Maussane-Paradou et Saint-Rémy-de-Provence en Pôles de valorisation – EODD INGENIEURS CONSEILS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1, L. 2194-1 3° ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°97/2019 en date du 30 juillet 2019 attribuant le marché « MAPA 2019-12 » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de conclure un Avenant n°1 au marché « MAPA 2019-12 » afin de procéder au réajustement des missions confiées à l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans l'opération de réaménagement de deux déchèteries du territoire ;
- Considérant que ce réajustement se justifie par la complexité du projet, lequel a été mené sur deux fronts avec d'une part l'aménagement de la grande déchèterie de Maussane-Le Paradou et d'autre part l'aménagement de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence, et que ces éléments de difficulté ont conduit à opérer des priorisations et à des retards d'exécution ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société EODD INGENIEURS CONSEILS, SIRET N°38381266600071, sise Technopôle de l'Environnement Arbois, Méditerranée, Bâtiment Henri Poincaré, Domaine du Petit Arbois, Avenue Louis Philibert, 13857 AIX-EN-PROVENCE, représenté par Monsieur Guillaume LACOUR, Directeur Général Adjoint, un Avenant n°1 à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Avenant n°1 – MAPA 2019-12 mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification des déchèteries communautaires de Maussane-Paradou et Saint-Rémy-de-Provence en Pôles de valorisation – EODD INGENIEURS CONSEILS

Missions maintenues : R1, M1, R2, M2, M3, M4, R4, R5 à 7, M5, M6, L'ensemble des missions des tranches ferme et optionnelle n°1 se poursuivent jusqu'à leur terme. Les missions R9 et R10 de la tranche optionnelle n°2 sont maintenues.

Missions complémentaires à réaliser : la mission M7 intègre la reprise des scénarios (tranche optionnelle n°2).

- Durée : à compter de sa notification et jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement
- Nouveau montant : 36 495,00 € HT (avenant de - 9 775,00 € HT) décomposé comme suit : 12 005,00 € HT pour la tranche ferme et 19 615,00 € HT pour la tranche optionnelle n°1 affermie et 4 875,00 € HT pour la tranche optionnelle n°2 affermie.
- Imputation : chapitre 23 – Article 2312 – Opérations 907 et 911 – Budget principal de la CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

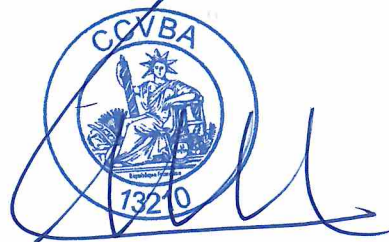
013-241300375-20230216-DEC32_2023-AU
Reçu le 16/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 FEV. 2023

Le Président,

The image shows a blue circular logo for the CCVBA (Commissariat Central de la Vallée de la Basse Arles) with the text 'CCVBA' at the top and '13210' at the bottom. The logo features a central figure holding a scale and a sword. A blue ink signature is written over the logo.

Hervé CHERUBINI

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.112-8 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA en date du 1^{er} avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°213/2022 en date du 15 décembre 2022 portant autorisation temporaire de faire appel à un prestataire privé pour l'instruction des autorisations relevant du droit des sols ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS URBADS ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de faire appel à un prestataire privé afin d'assurer ponctuellement la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS URBADS, SIRET N°48777970400039, dont le siège social se situe 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT, représentée par Monsieur Laurent ROSIEAUX, Directeur Opérationnel, un contrat de prestations de services tel que précisé ci-dessous :

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le contrat a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'application du droit des sols conformément aux missions fixées dans ce dernier, ainsi que dans le devis et le dossier de candidature déposé. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la CCVBA, l'assistance est assurée par URBADS. La société SAS URBADS a pour mission assister les services de la CCVBA dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, délivrés au nom de la CCVBA et sous l'autorité et la responsabilité du Président.

AR Prefecture

013-241300375-20230216-DEC33_2023-AU

Reçu le 16/02/2023

- **Durée** : 2 mois à compter du 16 mars 2023

- **Rémunération de la société URBADS :**

Rémunération au dossier :

Nature du dossier	Prix unitaire €HT
CUa	35
CUb	100
DP	110
PCMI	160
PC	200
PC >400m ² surface de plancher	350
PC Modificatif	100
PA (DP en périmètre MH)	150
PA	450
AT	60
PD	60
Procédure de retrait d'une autorisation d'urbanisme*	150

*Facturée uniquement sur la responsabilité d'URBADS n'est pas engagée dans la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Rémunération forfaitaire : 7 866,00 € HT

Cette rémunération forfaitaire pour 2 mois comprend toutes les prestations prévues à l'article 2 du contrat, dans la limite de 30 Déclarations Préalables, 25 Permis de Construire (tous types confondus), 10 certificats d'urbanisme d'information, 1 Permis d'aménager et 2 certificats d'urbanisme opérationnels (Cub)

Les prix sont fermes et automatiquement révisables annuellement selon la formule de révision de prix de l'indice Syntec : $P1 = P0 \times (S1/S0)$

- **Imputation comptable** : Chapitre 011 – Article 611 – Fonction 820 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **16 FEV. 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 34 /2023

OBJET : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Flour e Poutagié

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la généralisation du tri à la source des biodéchets prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France ;
- Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires et le programme européen LIFE IP SMART WASTE PACA (LIFE16 IPE FR 005) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°171/2022 en date du 29 septembre 2022 portant sur le dispositif expérimental de compostage collectif et la convention cadre associée ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant le déploiement du compostage collectif pour les résidences abritant plusieurs foyers ou dans les jardins partagés ;
- Considérant que ce compostage collectif permettra de diminuer le coût de traitement des ordures ménagères (moindre flux), de créer du lien social entre voisins et de favoriser l'économie circulaire et le retour au sol des matières organiques par la production d'engrais ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association Flour e Poutagié, n° SIRET 90815519500013, dont le siège social se situe 2 Rue de la fontaine, 13930 AUREILLE, représentée par Monsieur GALAS Pierre, Président, une convention cadre de partenariat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Flour e Poutagié :

La convention a pour objet de permettre l'installation d'un site de compostage partagé. Elle organise les modalités d'implantation et de suivi dudit dispositif.

Le site de compostage partagé est destiné à recevoir uniquement les déchets de cuisine et les déchets verts des utilisateurs. L'intérêt de la démarche réside dans le fait de faire coïncider geste écocitoyen et lien social en valorisant collectivement les biodéchets. La convention précise la répartition des engagements entre la CCVBA, et l'association pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé. Elle définit également les modalités de mise à disposition du matériel ainsi que la répartition financière de l'opération.

- **Durée :** à compter de sa signature et jusqu'à la fin de vie du matériel ou résiliation anticipée selon les termes de la convention
- **Modalités financières :** Le matériel est mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes au porteur de projet pendant toute la durée de la convention. Au terme de la convention, le matériel mis à disposition sera restitué à la Communauté de communes

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

AR Prefecture

013-241300375-20230216-DEC34-2023-AI
Reçu le 16/02/2023
Article 3 - Ampliation de la présente décision sera transmise :
au représentant de l'Etat,
à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 FEV. 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230216-DEC35_2023-AU
Reçu le 16/02/2023Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 35/2023**OBJET : Etude géotechnique pour la création d'une bache de reprise d'eau potable sur la commune d'Eygalières – Société GIA INGENIERIE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société GIA INGENIERIE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de réaliser une étude géotechnique pour la création d'une bache de reprise d'eau potable sur la commune d'Eygalières ;

DECIDE :**Article 1 :** de signer avec la société GIA INGENIERIE, n° SIRET 44963652100014, dont le siège social se situe 114 Traverse Le Mée B.P.131, 13267 MARSEILLE Cedex 8, une proposition financière relative à une étude géotechnique dont les caractéristiques sont les suivantes :**Objet :** Etude géotechnique pour la création d'une bache de reprise d'eau potable sur la commune d'Eygalières

Mission G1ES – Etude géotechnique préliminaire : 360,00 € HT

Mission G1PGC – Etude de site : 7 560,00 € HT

G2AVP – Rapport d'avant-projet : 810,00 € HT

- Montant total : 8 730,00 € HT
- Durée : à compter de sa notification et jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement
- Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 5201 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 FEV. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 36/2023

OBJET : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Florent Lassus Axa Prévoyance et Prévoyance – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société Florent Lassus Axa Prévoyance et Prévoyance, SIRET N° 94757708600012, dont le siège social se situe 7 Rue du docteur Julien, 13990, représentée par Monsieur Florent LASSUS, entrepreneur individuel, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Florent Lassus Axa Prévoyance et Prévoyance – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

La convention (type « contrat entreprise ») a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens désignés (bureau(x), parties communes, équipements, etc.) et les engagements des parties.

- Durée : 12 (douze) mois à compter de sa notification.
- Modalités financières : selon convention (article 7)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 FEV. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 37/2023

OBJET : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Thomas PARDO, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Monsieur Thomas PARDO, porteur de projet, domicilié 325 Chemin de la Pinède, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Thomas PARDO, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

La convention (type « contrat entreprise ») a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens désignés (bureau(x), parties communes, équipements, etc.) et les engagements des parties.

- Durée : 12 (douze) mois à compter de sa notification.
- Modalités financières : selon convention (article 7)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

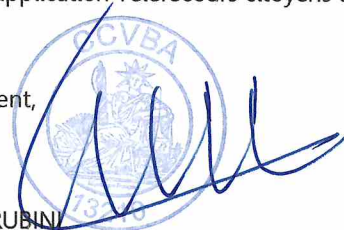
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **16 FEV. 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI





DECISION
de Monsieur le Président
N° 38 /2023
Modifie la décision n°153/2020

OBJET : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « accompagnement d'une démarche de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) multi-usages » - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la décision du Président n°153/2020 en date du 21 décembre 2020 portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « accompagnement d'une démarche de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) multi-usages » - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau et assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le rapport de phase 1 établi par la SCP relatif au diagnostic de territoire et à l'identification des opportunités globales ;
- Vu le rapport de phase 2 établi par la SCP relatif aux opportunités propres à chaque stations d'épuration du territoire de la CCVBA ;
- Vu la proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage établie par la société SCP ;
- Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant qu'il convient de modifier la décision du Président n°153/2020 à la seule fin de corriger l'imputation comptable figurant sur cet acte ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP), n° SIRET 35135471700024, dont le siège social se situe Route du Tholonet, CS 70064, 13182 AIX-EN-PROVENCE, Cedex 5, une proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Mission composite d'assistance à maîtrise d'ouvrage ciblée sur deux stations d'épuration et deux projets
 - **Action 1 : Technique**
 - Organisation d'une coordination avec le volet « REUT » du Cabinet Merlin de création de la nouvelle STEP Les Baux-de-Provence - Paradou - Maussane-les-Alpilles ;
 - STEP AUREILLE – Evaluation technique pour l'irrigation d'oliviers en place, voire la reconquête de friches agricoles à usage DFCI et la création d'une retenue ;
 - STEP SAINT-REMY-DE-PROVENCE – Evaluation technique pour des usages de type « urbains » ou « industriels », nettoyage de voirie, quais de déchèterie, panneaux solaires, etc.
- Interprétation des analyses de la qualité de l'eau ; identification des traitements nécessaires ; dimensionnement et chiffrage des installations ; Elaboration d'un CCTP pour la maîtrise d'œuvre des opérations.

013-241300375-20230227-DEC38_2023-AU
Reçu le 27/02/2023

➤ Action 2 : Réglementaires

Suivi des dossiers France Expérimentation

➤ Action 3 : Social

Approche participative impliquant les acteurs du territoire

- Durée : accompagnement sur 2 années
- Montant : 38 900,00 € HT
S'ajoutera à ce montant les frais d'analyse de qualité d'eau (estimation : 4 analyses à 600,00 € HT, soit 2 400,00 € HT)
- Imputation : Chapitre 20 – Article 2031 – BUDGET PRINCIPAL CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **27 FEV. 2023**

Le Président,

The image shows a blue ink signature of Hervé Cherubini written over a circular official stamp. The stamp contains the acronym 'CCVBA' at the top and a central emblem featuring a figure holding a scale and a sword, with the year '1831' at the bottom.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 39 /2023
Modifie la décision n°65/2022

OBJET : Etude de potentialité relative aux perspectives de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur la station d'épuration de Mouriers et sur la future station d'épuration des Baux-de-Provence – Paradou – Maussane-les-Alpilles, aux fins d'irrigation

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur le territoire de la CCVBA ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 portant sur le Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la décision n°153/2020 modifiée portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « accompagnement d'une démarche de réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) multi-usages » réalisée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau et assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant que dans le cadre du Contrat de Transition Ecologique (CTE) pour le territoire du Pays d'Arles, la CCVBA a souhaité étudier les perspectives de REUT sur son territoire ;
- Considérant que la CCVBA a sollicité la SCP pour réaliser un premier niveau d'étude d'opportunités à l'échelle intercommunale, lequel a démontré l'intérêt de la REUT pour le territoire de la CVBA, à condition de raisonner localement, sur des besoins spécifiques ;
- Considérant que deux stations d'épurations ont retenu l'intérêt de la CCVBA pour étudier la potentialité de récupérer les eaux usées traitées pour irriguer, l'une étant implantée à Mouriers, et l'autre étant la future station des Baux-de-Provence – Paradou – Maussane-les-Alpilles ;
- Considérant qu'il convient de modifier la décision du Président n°65/2022 à la seule fin de corriger l'imputation comptable figurant sur cet acte ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, SIRET N°18130005400010, dont le siège social se situe 22 Avenue Henri Pontier, 13100 AIX-EN-PROVENCE, une proposition d'étude de potentialité telle que précisée ci-dessous :

- **Objet :** Etude de potentialité relative aux perspectives de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) de la station d'épuration de Mouriers et de la future station d'épuration des Baux-de-Provence – Paradou – Maussane-les-Alpilles, aux fins d'irrigation

Le rôle de la Chambre d'agriculture est défini comme suit :

- Appui à la CCVBA et la SCP dans la poursuite de l'étude de potentialité des 2 stations d'épuration (Mouriers et la future station des Baux-de-Provence – Paradou – Maussane-les-Alpilles) ;
- Identification des acteurs de terrain et aide à l'organisation de réunions ;
- Participation aux différentes actions du projet ;

La Chambre d'agriculture réalisera l'ensemble du travail en partenariat avec la SCP

- Durée : l'étude sera réalisée sur 24 mois à compter du mois de mai 2022
- Montant : 18 525,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 20 – Article 2031 – Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

013-241300375-20230227-DEC39_2023-AU

Reçu le 27/02/2023

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

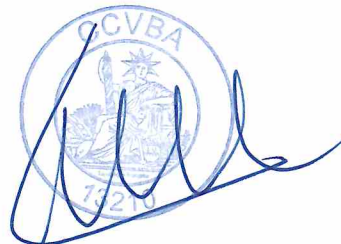
- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

27 FEV. 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 40 /2023

OBJET : Campagne de remplacement de compteurs d'eau réalisée par la société EHTP – Devis n°TL14022023

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EHTP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une campagne de remplacement de compteurs d'eau sur les communes de Mouriès, Le Paradou et Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société EHTP, n° SIRET 43998740500024, dont le siège social se situe Parc d'Activités de La Laurade, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Campagne de remplacement de compteurs d'eau (Mouriès, Le Paradou et Saint-Rémy-de-Provence) réalisée par la société EHTP – Devis n°TL14022023

- Remplacement de 995 compteurs DN15 en place pour place de l'existant, hors fournitures et hors rendez-vous : 39 800,00 € HT ;
 - Plus-value pour prise de rendez-vous et planification de travaux en heures ouvrées ;
 - Plus-value pour changement de l'équipement en plus du compteur (hors regard) ;
 - Plus-value pour soufflage de regard compteur paragel.
- Montant total : 39 800,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 – Opération 5002 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

27 FEV. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 41 /2023

OBJET : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable, assainissement et pluvial de la rue Michelet située sur la commune de Fontvieille – Bureau d'Etudes SEIRI

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par le Bureau d'Etudes SEIRI ;
- Considérant qu'il convient de réaliser des missions de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation des réseaux d'eau potable, assainissement et pluvial de la rue Michelet située sur la commune de Fontvieille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Bureau d'Etudes SEIRI, n° SIRET 37953276500045, dont le siège social se situe 134, rue de Font Caude, 34090 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Patrice AUSSIBAL, Responsable Agence Gard Provence, trois devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable, assainissement et pluvial de la rue Michelet située sur la commune de Fontvieille :

- **Devis N°NI23008 (12 420,00 € HT) :** Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'eau potable de la rue Michelet située sur la commune de Fontvieille :
 - o Mission 1 – AVP
 - o Mission 2 – PRO/DCE
 - o Mission 3 – ACT
 - o Mission 4 – VISA/DET
 - o Mission 5 – AOR
 - **Devis n°NI23009 (4 815,00 € HT) :** Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Michelet située sur la commune de Fontvieille :
 - o Mission 1 – AVP
 - o Mission 2 – PRO/DCE
 - o Mission 3 – ACT
 - o Mission 4 – VISA/DET
 - o Mission 5 – AOR
 - **Devis n°NI23010 (8 741,00 € HT) :** Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau pluvial de la rue Michelet située sur la commune de Fontvieille
 - o Mission 1 – AVP
 - o Mission 2 – PRO/DCE
 - o Mission 3 – ACT
 - o Mission 4 – VISA/DET
 - o Mission 5 – AOR
- Montant total : 25 976,00 € HT
 - Imputations comptables :
 - Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 5013 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144) : 12 420,00 € HT
 - Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 3602 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102) : 4 815,00 € HT
 - Chapitre 23 – Article 2315 – Fonction 811 – Opération 927 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169) : 8 741,00 € HT

AR Prefecture

013-241300375-20230227-DEC41_2023-AU
Reçu le 27/02/2023

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

27 FEV. 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 42 /2023

OBJET : Remplacement de deux pompes immergées situées sur la station de pompage Les Méjades à Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS FIELOUX FRERES – Devis n°2301 843

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS FIELOUX FRERES ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de deux pompes immergées situées sur la station de pompage Les Méjades à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS FIELOUX FRERES, N° SIRET 78278214800020, dont le siège social se situe Chemin de Souspiron, 13150 TARASCON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Remplacement de deux pompes immergées situées sur la station de pompage Les Méjades à Saint-Rémy-de-Provence :

- 2 pompes immergées équipées d'un moteur 40KW 8 pouces spécial variateur de vitesses jonction atelier montées atelier avec 20 mètres de câble – 2 unités ;
 - 2 unités – Jupe de refroidissement 8" à la demande avec fixation sur la colonne récupérée réduction basse 8"-4", usinage pour passage de câble ;
 - 2 unités – Modification en atelier des colonnes de refoulement pour adaptation nouvelles pompes et jupes de refroidissement ;
 - 1 M.O dépose pompes, mise en place pompes, câblage et mise en service ;
 - 1 camion de levage pour dépose et pose des pompes ;
 - 2 trousse de raccordement grand modèle dans regard ;
- Montant total : 39 620,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **27 FEV. 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N°43 /2023

OBJET : Contrat d'entretien et de nettoyage des aires de lavage avec traitement des eaux hydrocarburées – Société SAS MAURIN

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition n°4646 établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de nettoyer les aires de lavage situées sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat d'entretien et de nettoyage des aires de lavage avec traitement des eaux hydrocarburées :

- Pompage et nettoyage :
Aire de lavage du centre technique municipal de Saint-Rémy-de-Provence, des séparateurs d'hydrocarbures des déchèteries de Maussane-les-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence
- INCI : Traitement des eaux hydrocarburées
 - Montant total : 6 050,00 € HT
 - Imputation : Article 611 – Fonction 812 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

27 FEV. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°44 /2023

OBJET : Convention d'utilisation de la déchèterie de Salon-de-Provence (La Crau) entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la généralisation du tri à la source des biodéchets prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°120/2022 en date du 19 mai 2022 portant validation de l'avant-projet définitif et de l'enveloppe financière du projet de requalification de la déchèterie communautaire à Maussane-les-Alpilles (MAPA2021-11) et fixation du forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre de l'opération ;
- Vu la décision n°237/2021 attribuant le marché MAPA2021-11 maîtrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie de Maussane-Paradou ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu la proposition de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Considérant que des travaux de requalification de la déchèterie communautaire de Maussane-les-Alpilles située sur le territoire de la Communauté de communes Vallées des Baux -Alpilles sont programmés sur le premier semestre 2023 ;
- Considérant que ces travaux nécessitent la fermeture du site pendant une période réduite d'environ un mois, du 9 mai au 10 juin 2023 inclus ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de poursuivre sa mission de service public et de disposer d'une déchèterie afin que les usagers des communes de Mouriès et Aureille puissent continuer à effectuer des apports en déchèterie ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Métropole Aix-Marseille Provence, N° SIRET 20005480700017, dont le siège social se situe 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame VASSAL Martine, Présidente, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention d'utilisation de la déchèterie de Salon-de-Provence (La Crau) entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles :

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille Provence octroie l'accès de la déchèterie de « Salon II » à la CCVBA.

- **Durée :** La convention est conclue pour une période allant du mardi 9 mai au samedi 10 juin 2023 inclus. Elle pourra être prolongée d'un mois sur demande expresse de la CCVBA et après accord de la Métropole.
- **Modalités financières :** La rémunération forfaitaire due par la CCVBA à la Métropole AMP est de 7 000 € par mois. La Métropole Aix-Marseille Provence adressera un titre de recettes à la CCVBA. Le forfait de 7 000 € s'applique au 1^{er} passage d'un habitant d'Aureille ou Mouriès sur la déchèterie de Salon II. Dans le cas où aucun habitant d'Aureille ou Mouriès ne se présenterait sur la déchèterie pendant cette période la rémunération forfaitaire ne sera pas due par la CCVBA. Ainsi un pointage journalier des apports (non nominatif) sera tenu à jour par les agents sur site.
- **Imputation comptable :** Chapitre 011 – Article 611 – Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

013-241300375-20230227-DEC44_2023-AU
Reçu le 27/02/2023

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

27 FEV. 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes
VALLÉE des **BAUX-ALPILLES**DECISION
de Monsieur le Président
N°45 /2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BX 237 et 238 situés La Gare à EYGALIERES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les délibérations n°50/2013 et n°42/2017 en date du 24 juin 2013 et du 24 avril 2017 du Conseil municipal d'Eygalières portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°91/2017 en date du 31 mai 2017 acceptant la délégation du droit de préemption urbain sur la commune d'Eygalières dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 08 février 2023 et déposée par Maître Pascale LAURENT-KLEIN, notaire à EYRAGUES (13630) ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles non bâtis cadastrés BX 237 et 238, situés La Gare à EYGALIERES (13810), appartenant à Monsieur Raoul FERAUD dans le cadre de la cession de parcelles à Madame Joanna MACLENNAN.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

27 FEV. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230227-DEC46_2023-AU
Reçu le 27/02/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 46 /2023

OBJET : Avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Pôle emploi pour la période 2022-2023

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°142/2022 en date du 07 juillet 2022 portant approbation de la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Pôle emploi pour la période 2022-2023 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *développement économique* » ;
- Considérant que dans un contexte de mutations du marché du travail, la mobilisation complémentaire des acteurs du développement économique et de l'emploi contribue à optimiser les chances des demandeurs d'emploi d'accéder aux opportunités d'emploi présentes sur le territoire et à construire des réponses adaptées aux besoins de recrutement des entreprises ;
- Considérant que la convention initiale conclue entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle emploi expose des axes coopérations entre ces deux structures ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Pôle emploi, institution nationale publique située pour sa direction territoriale Bouches-du-Rhône au 34, rue Alfred Curtel, 13010 MARSEILLE, représentée par Monsieur Nicolas CONARD, en sa qualité de Directeur territorial délégué Ouest Provence, un avenant n°1 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Pôle emploi pour la période 2022-2023 :

Cet avenant vise protéger les données des agents de Pôle emploi et de CCVBA intervenant dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Aussi, pour la sécurisation du dispositif, la convention initiale se voit compléter d'un article 11 relatif à la protection des données personnelles. Les articles 1 à 10 restent inchangés.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **27 FEV. 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°47 /2023

OBJET : Remplacement du réseau d'eau potable situé Chemin rural dit de Peiroulets et Chemin rural de la Verdière sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV0000129

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société RX INGENIERIE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder au remplacement du réseau d'eau potable situé Chemin rural dit de Peiroulets et Chemin rural de la Verdière sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société RX INGENIERIE, n° SIRET 52101962000033, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, représentée par son Gérant, Monsieur Ludovic DANIZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre : remplacement du réseau d'eau potable situé Chemin rural dit de Peiroulets et Chemin rural de la Verdière sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence :

- Conception (recueil des données + DT + visite de site ; plan des travaux au 1/200^e + zooms ; réunion de travail ; quantification des travaux suivant scénarii envisagés + rapport) : 3 750,00 € HT
 - Travaux (rédaction d'un DCE ; analyse des offres + rapport d'analyses) : 900,00 € HT
 - Suivi d'exécution (VISA des plans d'exécution ; Direction de l'exécution des travaux ; AOR) : 2 600 € HT
- Montant total : 7 250,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 5518 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **27 FEV. 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 48 /2023

OBJET : Remplacement de variateurs installés sur la station de pompage Les Méjades à Saint-Rémy-de-Provence – Société CHAY Paul – Devis n°CHP236

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société CHAY Paul ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de deux de variateurs installés sur la station de pompage Les Méjades à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CHAY Paul, N° SIRET 89064849600010, dont le siège social se situe 15 Rue Monge, 13150 TARASCON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Remplacement de variateurs installés sur la station de pompage Les Méjades à Saint-Rémy-de-Provence :

- Variateur IP 20 multiprogrammes 45 KW avec carte relais – Qté 2 : 11 240,00 € HT ;
- Ensemble main d'œuvre comprenant la dépose du matériel existant, la pose, le raccordement et la mise en service du matériel ci-dessus : 1 360,00 € HT ;
- Montant total : 12 600,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

27 FEV. 2023

Le Président

Hervé CHERUBINI



AR Prefecture

013-241300375-20230303-DEC49_2023-AU
Reçu le 03/03/2023

DECISION
de Monsieur le Président
N°49 /2023

OBJET : Impression de brochures et guides 2023 pour l'Office de Tourisme Alpilles en Provence – Société IMPRIMERIE LACROIX SAS – Devis N°0123-05152, N°0123-05152 et N°0123-05158

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *promotion du tourisme* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société IMPRIMERIE LACROIX SAS ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'impression des brochures et guides 2023, nécessaires à l'activité de l'Office de Tourisme Alpilles en Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société IMPRIMERIE LACROIX SAS, n° SIRET 30418931900045, dont le siège social se situe ZA de la Gare, 8 Allée des Amandiers, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, trois devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Impression de brochures et guides 2023 pour l'Office de Tourisme Alpilles en Provence :
 - 3000 guides Activités et loisirs 2023 (2 495,00 € HT)
 - 2000 guides Hébergements 2023 (1 820,00 € HT)
 - 8000 guides Restaurants 2023 (3 100,00 € HT)
- Montant total : 7 415,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6236 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

03 MARS 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 50 /2023

OBJET : Réalisation d'ateliers au sein de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie – Année 2023 – Sociétés INCWO, OTTHO et SOWAYCOM

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Vu les offres établies par les sociétés INCWO, OTTHO et SOWAYCOM ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;

DECIDE :

Article 1 : de signer trois devis relatifs à la réalisation d'ateliers au sein de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie :

- Avec la société INCWO, n° SIRET 49495240100011, dont le siège social se situe 16 Rue de la Comète, 75007 PARIS, dont les modalités sont les suivantes :
Devis n°D2301-60686 :
 - IS-CSLT1 - Consultant Digital Senior – « Les logiciels de gestion d'entreprise pour les PME » - 0,5 jour ;
 - IS-CSLT1 - Consultant Digital Senior – Cas pratique « logiciel de gestion vs process métier – Atelier ERP » et cas pratique « logiciel de gestion commercial – Atelier CRM » - 2 x 05, jour ;
 - IS-FdP - Frais de déplacement – 2 déplacements au forfait
 - Montant : 1 975,00 € HT
 - Imputation comptable : Article 6288 – Fonction 94 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)
- Avec la société OTTHO, n° SIRET 88852841100026, dont le siège social se situe 46 Rue Montgrand, 13006 MARSEILLE, un devis dont les modalités sont les suivantes :
Devis n°20230131-115003960 :
 - Conférence sur l'écosystème No-Code en présentiel – Qté 1 ;
 - Atelier à la programmation visuelle avec Bubble en distanciel – Qté 1 ;
 - Montant : 1 200,00 € HT
 - Imputation comptable : Article 6288 – Fonction 94 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

013-241300375-20230303-DEC50-2023-AV
Reçu le 03/03/2023Avec la société SOWAYCOM SAS, n° SIRET 81196804900023, dont le siège social se situe 26 Rue Henry Le
Châtelier, 84000 AVIGNON, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Devis n°1033 :

- Atelier persuasion et engagement numérique – Qté 1 ;
 - 1 jour de formation en deux ½ journées pour minimum 8 participants ;
- Montant : 1 200,00 € HT
- Imputation comptable : Article 6288 – Fonction 94 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

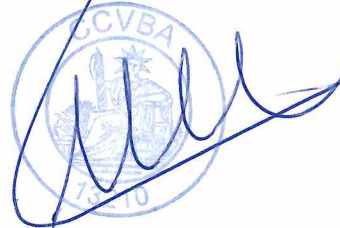
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

03 MARS 2023

Le Président,

A blue ink signature is written over a circular official seal. The seal contains the text 'CCVBA' at the top and '73010' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive 'H' followed by a long horizontal stroke.

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 51/2023

OBJET : Honoraires d'avocat relatives à la rédaction de « conclusions » – SELARL BURAVAN DESMETTRE GIGUET ET FAUPIN (Cabinet DGFB)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'une procédure devant le Conseil de Prud'hommes est en cours aux fins de régler un conflit entre employeur et salarié lié à un contrat de travail de droit privé ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SELARL BURAVAN DESMETTRE GIGUET ET FAUPIN (Cabinet DGFB), n° SIRET 44108537000035, dont le siège social se situe BP 14 Rue Amédée Pichot, 13200 ARLES, une demande de provision dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Honoraires d'avocat relatives à la rédaction de « conclusions » : Rédaction CCL N°1

- Montant : 750,00 € HT, soit 900,00 € TTC
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6226 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 03 MARS 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 52 /2023

OBJET : Création d'une plateforme de terrassement pour un champ captant situé sur la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Ets Bernard CABASSOLE – Devis n°DEV00000478

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°234/2021 en date du 02 novembre 2021 portant sur une mission de maîtrise d'œuvre pour la création de forages de recherche et d'exploitation à Mas-Blanc-des-Alpilles/Saint-Etienne-du-Grès ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société Ets Bernard CABASSOLE SARL ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes de Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence par le biais d'une interconnexion entre les différents réseaux ;
- Considérant la réalisation d'un champ captant sur la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, aux fins de couvrir les besoins estimés à l'horizon 2030 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société Ets Bernard CABASSOLE SARL, n° SIRET 40415536800032, dont le siège social se situe 7544B chemin de la Matarde, 13160 CHATEAURENARD, représentée par son Gérant, Monsieur Bernard CABASSOLE, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Création d'une plateforme de terrassement pour un champ captant situé sur la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles :

- Décaissement y compris l'évacuation des terres avec déchargement à environ 500m du lieu du terrassement : 4 992,00 € HT
 - Création d'un ruisseau y compris l'évacuation des terres : 1 632,00 € HT
 - Fourniture et mise en œuvre d'un géotextile de 300 g/m² : 6 720,00 € HT
 - Fourniture et mise en œuvre de gravier 0/100 nivelle et compacte : 24 576,00 € HT
- Montant total : 37 920,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 5304 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

03 MARS 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI